

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

grand-jeu-40ans-ad.fr

Demande n° FR-2026-04823



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUTODISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : grand-jeu-40ans-ad.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> décembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société AUTODISTRIBUTION, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 962 227 351 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> enregistré le 1er décembre 2025 (Annexe 2).

Fondée en 1962, la société AUTODISTRIBUTION (le « Requérant ») est une société française membre d'AD International, appartenant au Groupe Autodis, leader de la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules légers et poids lourds en Europe de l'ouest.

En France, la société AUTODISTRIBUTION emploie près de 5 500 personnes, avec plus de 240 fournisseurs référencés pour 350 marques d'équipements et plus d'un million de références en stock. Elle est spécialisée dans la distribution de pièces détachées, de peintures, de pneus et d'équipements et dans les services de garage et de réparations multimarques sous le sigle de marque AD (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AD », dont (Annexe 4) :

- La marque française AD n° 1554819 enregistrée depuis le 11 octobre 1989 ;
- La marque française AD n° 3306584 enregistrée depuis le 2 août 2004 ;
- La marque française AD n° 3854853 enregistrée depuis le 26 août 2011.

Par ailleurs, le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine reprenant la marque AD, dont le nom de domaine <ad.fr>, utilisé pour son activité et enregistré depuis le 16 décembre 2014 (Annexe 5).

Parmi ces noms, le nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> a été enregistré par un prestataire du Requérant de 2024 à 2025 afin de mettre en place un jeu concours pour fêter le 40ème anniversaire du réseau de réparateurs automobiles AD (Annexes 6 and 7).

A la fin de l'opération, le Requérant a décidé de laisser le nom de domaine litigieux retomber dans le domaine public. Il pointe vers un site proposant du contenu pour adulte (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> est

composé de la marque « AD » dans sa quasi-intégralité.

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> est quasi similaire à la marque AD (Annexe 4) et à son nom de domaine <ad.fr> (Annexe 5).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure AD sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> le 1er décembre 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques AD du Requéant (Annexe 4) et des noms de domaine correspondants (Annexe 5).

Le Requéant indique que le Titulaire, « [Prénom Nom] » (Annexe 9), ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « AD ».

Enfin, le nom de domaine pointe vers du contenu à caractère pornographique (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques AD antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4). En outre, le nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> a été enregistré par un prestataire du Requéant d'octobre 2024 à octobre 2025 afin de mettre en place un jeu concours pour fêter le 40ème anniversaire du réseau de réparateurs automobiles AD (Annexes 6 et 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque AD du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

L'enregistrement de ce nom de domaine, reprenant un nom précédemment utilisé par le Requéant, est d'autant plus grave que le Titulaire utilise ce nom de domaine pour promouvoir du contenu pour adulte (Annexe 8), susceptibles de porter gravement atteinte

à l'honneur et à la réputation de la Requéant.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2024-03863 relative au nom de domaine <expresspicard.fr> (Annexe 10).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <ad.fr>

Annexe 6 : Informations concernant le quarantième anniversaire du réseau AD

Annexe 7 : Capture d'écran du site « archive.org » du site lié au nom de domaine litigieux en date du 24-05-2025

Annexe 8 : Copie du site web litigieux

Annexe 9 : Divulgateion des données relatives au Titulaire

Annexe 10 : SYRELI FR-2024-03863 <expresspicard.fr>

Annexe 11 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> est similaire :

- Au nom commercial « AD » du Requéant, la société AUTODISTRIBUTION immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 sous le numéro 962 227 351 au R.C.S. Créteil ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AD » numéro 1554819 enregistrée le 11 octobre 1989 et régulièrement renouvelée pour les classes 2 ; 3 ; 4 ; 7 ; 8 ; 9 ; 12 ; 37 ; 40 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « AD » numéro 3306584 enregistrée le 2 août 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AD » numéro 3854853 enregistrée le 26 août 2011 et dûment renouvelée pour les classes 12 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 42 ;
- Au nom de domaine <ad.fr> enregistré le 16 décembre 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « AD » numéro 1554819 enregistrée le 11 octobre 1989 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée des termes « grand jeu 40 ans » faisant directement référence au quarantième anniversaire du Requérant, mis en avant dans la presse en mai 2025 (annexe 6).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société AUTODISTRIBUTION immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 sous le numéro 962 227 351 au R.C.S. Créteil ayant pour nom commercial « AD » et exerçant comme activité « *Achat, vente en gros et détail de tous outillages et représentation de fabrique, fournitures industrielles, achat, vente d'huiles et lubrifiants, de coupes, huiles de voitures, courroies, aciers fins pour outils et aciers constructions, etc...La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant, directement ou indirectement, des liens de capital avec la société, conférant à l'une un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, toutes prises de participation - la fourniture de prestations de services d'ordre administratif, comptable ou informatique - l'assistance et le conseil de toutes sociétés en toutes matières et par tous moyens appropriés - et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ; acquisition, apport, cession et gestion de tous immeubles* » (annexe 1) ;
- Créé en 1962, AUTODISTRIBUTION est leader de la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules légers et poids lourds en Europe de l'ouest et compte, en France, près de 5 500 collaborateurs, plus de 240 fournisseurs référencés pour 350 marques équipementiers représentées et plus d'1 million de références stockées (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AD » depuis 1989 (annexe 4) ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <ad.fr> enregistré le 16 décembre 2014 (annexe 5) ;
- En mai 2025, le Requérant communiquait sur le quarantième anniversaire du réseau AD (annexe 6) ;
- Le Requérant explique que « le nom de domaine litigieux <grand-jeu-40ans-ad.fr> a été enregistré par un prestataire du Requérant de 2024 à 2025 afin de mettre en place un jeu concours pour fêter le 40ème anniversaire du réseau de réparateurs automobiles AD (Annexes 6 and 7) » ;
- Le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> a été enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par une personne physique ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « AD » » ;
- Le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « AD » du Requérant précédée des termes « grand jeu 40 ans » faisant directement référence au quarantième anniversaire du Requérant, mis en avant dans la presse en mai 2025 ;
- Le 11 février 2026, le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> renvoie vers un site web renvoyant vers du contenu pour adultes (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <grand-jeu-40ans-ad.fr> au profit du Requérant, la société AUTODISTRIBUTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

